



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 18 - MARS 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Arrêté N °2013063-0006 - du 04/03/2013 - conditions de financement par des aides publiques des travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus	1
--	---

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013078-0001 - Arrêté modificatif de désignation des membres des Commissions spécialisées du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la région Aquitaine	12
Arrêté N °2013078-0002 - Arrêté modifiaif de désignation des membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la région Aquitaine	19
Décision - du 12/03/2013 - Portant refus de renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique délivrée à la SA Clinique du Sport de Bordeaux Mérignac	22



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du -- 4 MARS 2013

*conditions de financement par des aides publiques des travaux de
reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête
Klaus*

**Le Préfet de la Région AQUITAINE,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement CE N°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement CE N°1974/2006 portant modalités d'application du règlement CE N°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU la décision de la Commission Européenne du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013,

VU la décision de la Commission Européenne du 3 juin 2009 concernant le régime d'aide N°227/2009 destiné à secourir les forêts du sud-ouest de la France sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009,

VU les articles D156-6 à D156-11 du Code Forestier (anciennement Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier),

VU le code forestier, notamment les articles L121-6, L124-1 à 4, L 313-2, ainsi que le livre I Titre V chapitre III,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

VU l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 mai 2010 fixant des listes des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région Aquitaine,

VU l'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine,

VU l'accord du Sous Directeur de la Forêt et du Bois en date du 21 février 2013,

CONSIDERANT la circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3007 modifiée relative aux aides pour les travaux de reconstitution des parcelles sinistrées en Aquitaine par la tempête KLAUS, dans le cadre de la mesure 226 A du plan de développement rural hexagonal (PDRH).

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux travaux de reconstitution des peuplements sinistrés par la tempête Klaus du 24 janvier 2009, et/ou par les dégâts de scolytes ayant fait l'objet d'une déclaration de coupe d'urgence pour raison sanitaire auprès de la DDT(M) du lieu de l'opération projetée avant le 31/10/2012. Ces aides s'inscrivent dans le cadre du dispositif 226A du plan de développement rural hexagonal pour les dossiers engagés en 2013.

Article 2

Sont éligibles à ce dispositif les personnes morales ou physiques qui réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat dans les forêts appartenant :

- aux propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- aux collectivités publiques, leurs groupements et leurs établissements publics, relevant du régime forestier,
- aux établissements ou entreprises publics.

Peuvent également être bénéficiaires les opérateurs ou structures de regroupement des investissements (OGEC, ASL...) ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause à condition qu'ils soient mandatés et qu'ils soient titulaires des engagements techniques et juridiques liés à la réalisation de l'opération.

Les forêts domaniales gérées par l'Office National des Forêts sont exclues du champ d'application de cette mesure.

Le bénéficiaire d'une aide doit posséder la personnalité juridique. En tant que tel, c'est lui qui porte le projet, dépose la demande, reçoit l'aide et signe les engagements.

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable, au sens des articles L.124-1 et L.124-2 du code forestier, constitue un préalable à l'attribution de l'aide. A défaut, le bénéficiaire s'engage à fournir cette garantie dans un délai de deux ans, sous peine de remboursement de l'aide. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Article 3

Les investissements éligibles sont :

- Les travaux liés à la reconstitution d'un potentiel de production par plantation, semis ou régénération naturelle,
- Les travaux annexes favorisant la diversification et l'expression de la biodiversité,
- Les travaux connexes portant sur l'ouverture de fossés, l'assainissement, le rétablissement de passages busés sur l'emprise des travaux de reboisement, la protection contre le gibier, - La maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre autorisé.

Article 4

Le taux régional de subvention est fixé à 80 %.

Le montant minimal de l'aide par projet est fixé à 1.000 euros.

L'aide de l'Etat peut être cofinancée par le FEADER selon la répartition suivante : participation nationale à hauteur de 45 % de la subvention et FEADER à hauteur de 55 %.

Article 5

Les opérations pouvant donner lieu à des aides forfaitaires sur barèmes sont les suivantes :

- la reconstitution des peuplements sinistrés,
- les opérations d'amélioration à but environnemental annexes au reboisement dites de diversification dans la limite de 30 % des surfaces travaillées,
- les travaux connexes portant sur la réhabilitation des fossés d'assainissement, passages busés et ponceaux en vue d'assurer l'accessibilité et la mise en sécurité sur le plan des incendies, sur l'emprise des parcelles sinistrées,
- les protections contre le gibier,
- les enrichissements de régénérations naturelles en feuillus,
- la maîtrise d'œuvre.

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide prévisionnelle est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire résultant de l'application du taux régional de subvention, à un coût hors taxes à l'hectare fixé dans les barèmes annexés au présent arrêté.

Article 6

Les opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles sont les suivantes :

- la reconstitution des forêts sinistrées à la suite de la tempête, par régénération artificielle ou naturelle à l'aide d'essences forestières ou d'itinéraires techniques ne relevant pas des aides forfaitaires sur barèmes, y compris les travaux connexes,
- la reconstitution des peupleraies sinistrées par plantation de cultivars expérimentaux subventionnables dans le cadre strict des dérogations (liste nationale périodiquement mise à jour).

Pour chacun de ces types d'opération, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux régional de subvention, au montant du devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration, plafonné aux montants figurant en annexe du présent arrêté.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Article 6

Le montant minimal de l'aide par projet est fixé à 1.000 euros.

Article 7

Pour chaque type d'opération éligible, les annexes jointes au présent arrêté précisent :

- les conditions d'éligibilité,
- les barèmes des coûts forfaitaires (le cas échéant),
- les coûts plafonds (à l'hectare),
- les itinéraires techniques,
- les options (le cas échéant).

Article 8

Lorsque le projet concerne une zone soumise à une ou plusieurs législations mentionnées à l'article L.122-8 du code forestier, les recommandations des services instructeurs devront être prises en compte.

Lorsque le projet concerne une zone située dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs (DOCOB) a été approuvé, les travaux devront être compatibles avec les orientations du DOCOB.

Les travaux entrant dans la nomenclature de la loi sur l'eau devront avoir fait l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalablement à l'attribution de l'aide.

Article 9

Les dispositions fixées par le présent arrêté s'appliquent à toutes les décisions attributives d'aides à la reconstitution des peuplements sinistrés par la tempête Klaus du 24 janvier 2009, et/ou par les dégâts de scolytes, prises à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 modifié relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage et de reconstitution des peupleraies sinistrées par la tempête Klaus et l'arrêté préfectoral modifié du 01 février 2010 fixant, pour la région Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux travaux de nettoyage (hors peupliers et pin maritime) et de reconstitution (hors peupliers) des peuplements sinistrés par la tempête Klaus du 24 janvier 2009, sont abrogés.

Article 10

Les préfets des départements de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), et la délégation régionale de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux le 4 MARS 2013

Le Préfet de Région,

Michel DELPUECH

ANNEXE A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Relatif aux conditions de financement des travaux liés à la reconstitution des peuplements sinistrés par la tempête Klaus

1. Conditions d'éligibilité
2. Conditions financières
3. Itinéraires techniques
4. Diversification
5. Options
6. Obligations du bénéficiaire

NOTA : L'arrêté et les pièces relatives aux dossiers de demande de subvention sont téléchargeables sur le site de la DRAAF Aquitaine : <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Nettoyage-Reconstitution>, ou sont consultables à la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de la Forêt et du Bois
51 rue Kiéser - 33077 BORDEAUX CEDEX
tél : 05.56.00.42.07 - fax : 05.56.00.40.77 - mail : srff.draf-aquitaine@agriculture.gouv.fr

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale par propriétaire et par projet est fixée à **4 hectares** en général, abaissée à **1 hectare** pour le noyer et pour le peuplier.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est de **4 ha** pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

PARCELLES ELIGIBLES

Les aides s'appliquent aux zones sinistrées en région Aquitaine par la tempête Klaus. Les parcelles éligibles sont les suivantes :

- Parcelles ou parties de parcelles sinistrées dont le taux de dégât est au moins égal à 40 % et qui ont déjà fait l'objet de travaux de nettoyage préalable (financés ou non),
- Parcelles ou parties de parcelles dont le taux de dégât tempête est inférieur à 40 %, qui ont subi une attaque de scolytes entraînant un taux de dégât cumulé tempête + scolytes de plus de 40 % et qui ont fait l'objet d'une déclaration de coupe d'urgence pour raison sanitaire auprès de la DDT(M) du lieu de l'opération avant le 31/10/2012.

SURFACE MINIMALE DES ILOTS DE BOISEMENT PAR ESSENCE

La surface minimale des îlots de reboisement est fixée à **1 ha** d'un seul tenant.

LISTE DES ESSENCES ET DES REGIONS DE PROVENANCE ELIGIBLES

Se référer à l'arrêté préfectoral cadre en vigueur et à la liste des cultivars de peuplier éligibles mise à jour périodiquement par le ministre en charge de la forêt.

2. CONDITIONS FINANCIÈRES

1°) Taux de subvention

Le taux d'intervention unique est de 80 %.

2°) Conditions de dégressivité

La règle de dégressivité sera appliquée pour l'ensemble des dossiers d'un même bénéficiaire engagés au cours de la même année civile dans un même département.

Pour les dossiers "groupés" c'est-à-dire pour les dossiers portés par des OGEC, des ASAs ou des ASLs, c'est le premier forfait qui s'appliquera du moment que les dossiers individuels des propriétaires ainsi regroupés sont tous de surfaces inférieures ou égales à 50 ha.

3°) Coûts régionaux pour les travaux de régénération

Mode de calcul pour les projets de plus de 50 ha : application du barème « plus de 50 ha » dès le premier hectare et conservation de ce mode de calcul même si la surface finalement réalisée est inférieure à ce seuil.

Concernant les régénérations naturelles, ne sont finançables que les travaux sur régénérations d'essences objectifs acquises définies par l'arrêté préfectoral cadre.

3-1°) Coûts forfaitaires pour les régénérations financées sur barèmes

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire	Coût plafonds (avec options)
RK10	Résineux et Robinier : <i>plantations ≤ 50 ha</i>	1.500 €/ha	2.420 €/ha
RK11	Résineux : <i>semis ≤ 50 ha</i>	1.000 €/ha	1.920 €/ha
RK12	Feuillus sociaux <i>≤ 50 ha</i>	2.750 €/ha	4.060 €/ha
RK20	Résineux et Robinier : <i>plantations > 50 ha</i>	1.269 €/ha	2.189 €/ha
RK21	Résineux : <i>semis > 50 ha</i>	846 €/ha	1.766 €/ha
RK22	Feuillus sociaux <i>> 50 ha</i>	2.327 €/ha	3.637 €/ha
RPI	Peupliers	2.200 €/ha	2570 €/ha
RNK1	Régénération naturelle <i>≤ à 50 hectares</i>	850 €/ha	1.960 €/ha
RNK2	Régénération naturelle <i>> 50 hectares</i>	719 €/ha	1.829 €/ha

3-2°) Coûts plafonds pour les régénérations artificielles financées sur devis factures

Codes opération	Essences feuillus	Coût plafonds
RK16	Noyer <i>≤ 50 ha</i>	1.900 €/ha
RK18	Feuillus précieux et autres feuillus (hors peupliers) <i>≤ 50 ha</i>	2.800 €/ha
RK26	Noyer <i>> 50 ha</i>	1.607 €/ha
RK28	Feuillus précieux et autres feuillus (hors peupliers) <i>> 50 ha</i>	2.369 €/ha
RP2	Peupliers	2.820 €/ha

3-3°) Coûts forfaitaires des options

Selon les cas plusieurs options peuvent venir s'ajouter aux coûts forfaitaires de base (voir détail des travaux ou prestations des options en annexe 6) :

OPTIONS	Suivi du dossier par un maître d'œuvre		Protections contre le gibier		Assainissement		Enrichissement feuillus	
	Code et barème	Code	Barème (€/ha)	Code	Barème (€/ha)	Code	Barème (€/ml)	Code
Résineux (Plantation) et Robinier	OEK1	60	OGK1	610	OAK	2.5		
Résineux (Semis)	OEK1	60	OGK1 *	610 *				
Feuillus (hors peuplier, robinier, noyer)	OEK2	150	OGK2	910				
Régénération naturelle	OEK3	60					OPFK	800
Peuplier ≤ 4 ha	OE1	220	OG	150				
Peuplier > 4 ha	OE2	150	OG	150				

(*) Pour les semis de résineux, les protections gibiers ne sont éligibles que pour les plantations de feuillus en diversification (tous les plants doivent être protégés)

**3. ITINÉRAIRES TECHNIQUES POUR LES
REBOISEMENTS**

Année	Plantation résineuse	Semis résineux	Plantation feuillus
1 à 2	<p>Préparation : débroussaillage, apport d'engrais, travail du sol, jalonnage</p> <p>Plantation : fourniture plants et mise en place</p> <p>Entretien des peuplements</p>	<p>Préparation : débroussaillage, apport d'engrais, travail du sol, jalonnage</p> <p>Semis : fourniture graines, préparation lit semences et semis</p> <p>Entretien des peuplements</p>	<p>Préparation : débroussaillage, travail du sol, jalonnage</p> <p>Plantation : fourniture et mise en place des plants</p> <p>Entretien des peuplements</p>

Année	Régénération naturelle post-tempête
1 à 2	<p>Travail du sol et apport complémentaire de graines dans les trouées</p> <p>Ouverture d'un cloisonnement</p> <p>Dégagement en plein si nécessaire</p>

Voir les recommandations techniques préconisées par les experts réunis au sein du GIP ECOFOR dans le cadre de leurs travaux sur le devenir de la forêt landaise disponibles sous <http://landes.gip-ecofor.org/index.php>

Observation : les modalités de travail du sol et le maillage ou "motif" de plantation (par exemple 4m x 2m) devront être précisés dans la demande de subvention

4. DIVERSIFICATION

Certaines opérations d'amélioration à but environnemental annexes au reboisement principal peuvent être financées :

- les interventions sylvicoles en vue du maintien ou de l'amélioration et de l'extension de bouquets, îlots ou bandes de peuplements existants (ripisylves, lisières feuillues, îlots de vieillissement, taches de semis ou de taillis ...),
- les interventions permettant le maintien de milieux humides (lagunes,...) et de certains milieux ouverts,
- la plantation d'essences feuillues distinctes de l'essence objectif par bouquets (de surface qui pourra être inférieure au seuil de l'îlot de boisement) ou en enrichissement (limité toutefois aux essences figurant sur la liste des essences éligibles définies dans l'arrêté régional fixant les listes des matériels forestiers de reproduction).

Cette possibilité est soumise à la présentation d'un projet précisant à minima :

- La cartographie des zones concernées sur le plan masse du reboisement et le calcul exact de la surface.
- L'objectif poursuivi : maintien de zones présentant un intérêt écologique particulier, diversification des peuplements, impact paysager ...
- Les interventions ou travaux prévus.

Le service instructeur de la DDT(M) valide le projet et peut émettre des prescriptions particulières en fonction de l'intérêt des milieux concernés et des objectifs généraux de la diversification, tout en restant dans la limite financière du barème correspondant.

Les surfaces affectées à la diversification doivent être incluses dans les parcelles ou sous-parcelles supportant le reboisement principal ou être attenantes à ces parcelles ou sous-parcelles.

Par dérogation aux conditions d'éligibilité définies à l'annexe II-1 des surfaces présentant un taux de dégâts inférieur à 40 % et/ou n'ayant pas fait l'objet de travaux de nettoyage préalables peuvent être intégrées au projet si elles sont nécessaires à l'atteinte de l'objectif environnemental poursuivi.

Les peuplements de surface supérieure à 1 ha d'un seul tenant et sinistrés à moins de 40 % sont exclus des surfaces en diversification.

Pour être éligibles, les zones du projet de reboisement consacrées à la diversification doivent faire l'objet d'au moins une intervention.

Le pourcentage maximal de la surface du projet de reboisement affecté à la diversification est fixé à **30 %**.

Les interventions ou travaux sont financés selon les mêmes barèmes que les travaux principaux.

Consulter les fiches techniques de référence ONF/CRPF/Etat « Mise en œuvre de la clause de diversification dans les projets de reconstitution », disponibles sous <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Dossiers-en-vigueur> :

- Formations feuillues : gestion de l'existant ,
- Création de formations feuillues,
- Maintenir des milieux ouverts,
- Lagunes, mares et petites dépressions humides.

5. OPTIONS : DÉTAIL DES TRAVAUX OU PRESTATIONS À RÉALISER

Suivi par un maître d'œuvre (OE.)

Suivi de l'ensemble de la procédure par un maître d'œuvre autorisé choisi par le propriétaire, le maître d'œuvre vise la demande d'aide et les demandes de paiement. Ce terme générique recouvre l'ensemble des catégories professionnelles suivantes :

- experts forestiers agréés (agrément par le Conseil National de l'Expertise Foncière, Agricole et Forestière),
- gestionnaire forestier professionnel (agrément délivré par le préfet de région du siège de l'organisme),
- techniciens et ingénieurs de l'Office National des Forêts.

Protection contre le gibier (OG.)

Résineux	pose d'au moins 500 protections individuelles à l'ha contre le grand gibier,
Robinier	ou pose de manchons individuels sur tous les plants contre le lapin, ou clôture grillagée (hauteur minimum de 2 m avec un portail tous les 500m environ avec système de fermeture homologué par le SDIS) ou électrique (5 fils et hauteur minimum 1,5 m) de l'ensemble de la plantation,
Feuillus	pose d'au moins 600 protections individuelles à l'ha contre le grand gibier, et sur l'intégralité des plants pour le peuplier, ou pose de manchons individuels sur tous les plants contre le lapin, ou clôture grillagée (hauteur minimum de 2 m avec un portail tous les 500m environ avec système de fermeture homologué par le SDIS) ou électrique (5 fils et hauteur minimum 1,5 m) de l'ensemble de la plantation.

Les financements de protection contre le grand gibier ne seront éligibles que si les minima des plans de chasse de la zone concernée par le projet ont été atteints et que les essences sont jugées sensibles.

Enrichissement de régénérations naturelles en feuillus OPFK –

Préparation : nettoyage et travail du sol sur les bandes à enrichir.

Plantation : fourniture des plants, plantation et protection individuelle de tous les plants contre le gibier.

OAK – Assainissement

Création ou recalibrage avec un plafond de 100 ml à l'ha, dans le respect des prescriptions de la loi sur l'eau et selon les modalités techniques prévues dans la fiche assainissement de la demande de subvention.

Des ouvrages de franchissement des fossés sous forme de buses de type 135 A ou de classe de résistance équivalente, d'une largeur minimale de 7 m, doivent être présents tous les 500 mètres au plus afin de permettre le passage des engins de secours et de débardage.

Les îlots concernés par l'option assainissement et le réseau à créer doivent être cartographiés sur le plan de masse cadastrale.

6. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

DENSITÉS MINIMALES EXIGÉES

1 – Reboisement par régénération naturelle

Densité minimale à 5 ans (à l'hectare) : 1 500 tiges également réparties sur au moins 70 % de la surface de la parcelle, affranchies de la végétation adventice et exemptes de dégâts de gibiers.

Pour les résineux, la densité maximale à 5 ans est de 3 500 tiges/ha.

2 – Reboisement par régénération artificielle

Essences	Initiale (à l'hectare)	à 5 ans (à l'hectare)
Résineux (plantation)		1.000
Résineux (semis)		Minimum : 1.000 Maximum : 2.500
Feuillus sociaux : Chênes sessile et pédonculé	1.250	1.000
Feuillus précieux et autres feuillus : Chêne rouge, Aulne glutineux, Erable sycomore, Frêne commun, Merisier	800	600
Robinier	1.250	1.000
Peuplier		150
Noyer		100
Enrichissements feuillus		330

Les densités de tiges mentionnées ci-dessus sont à rapporter aux seules surfaces effectivement travaillées et devront être affranchies de la végétation adventice et exemptes de dégâts de gibiers.

Les « autres feuillus », plantés à faible densité, seront éligibles dans les conditions suivantes :

- installées avec un peuplement d'accompagnement (repousse de taillis, accrus naturels ...)
- ou
- utilisation de protections individuelles contre le gibier (cf option en annexe 5).

NORMES QUALITATIVES DES PLANTS

Pour les essences dont la commercialisation est réglementée en application du chapitre III titre V du livre 1^{er} du code forestier les normes dimensionnelles doivent répondre à minima aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié.

AUTRES

- maîtrise de la végétation concurrente (ligneuse ou herbacée) : la tête des plants ou semis installés doit dépasser de la végétation concurrente
- entretien des accès dont il est propriétaire : les pistes ou routes forestières desservant les parcelles aidées doivent rester accessibles au moins par des véhicules 4x4.
- Si des dégâts pouvant mettre en péril la réussite du reboisement surviennent le bénéficiaire de l'aide doit en informer par écrit la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer). Lorsqu'il s'agit de gibier soumis à plan de chasse il devra par ailleurs demander (à l'administration ou au détenteur du droit de chasse) une augmentation du prélèvement. Le bénéficiaire s'engage à veiller à la réalisation, pendant toute la durée d'engagement, des minima des plans de chasse attribués au(x) lot(s) dont dépend la forêt.

Ces mêmes obligations s'appliquent aux structures de regroupement dans le cadre des opérations groupées.



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

*Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la zone de défense Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite*

- Vu Le livre I de la sixième partie du Code du Travail relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Vu La loi 83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
- Vu La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment son article 152 qui crée les Comités de Coordination Régionaux de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Vu Les articles D.6123-18 et D.6123-27 du code du travail
- Vu Le décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relatif au Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Vu La circulaire DGEFP n° 2202/29 du 02 mai 2002 d'application de la loi de modernisation sociale et de la loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de la formation professionnelle
- Vu Le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 relatif à la mise en œuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie
- Vu L'arrêté de renouvellement du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 10 octobre 2011
- Vu Le règlement intérieur du Comité de Coordination Régional de l'emploi et de la Formation Professionnelle
- Vu L'arrêté de composition des commissions spécialisées du CCREFP du 12 février 2013
- Vu La demande de désignations de représentants des Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine en date du 4 mars 2013

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et de Monsieur le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La composition des commissions spécialisées du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est modifiée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

ARTICLE 2

La **commission Alternance**, placée sous la coprésidence de :

- Monsieur Dominique BISSON représentant le MEDEF ou Monsieur Jean DEGOS son suppléant
- Monsieur Bernard BOURNAZEAU représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou l'un de ses suppléants : M. Alain de BRUGIERE ou Monsieur Thierry ALVES ou Madame Josette LATOURNERIE

est composée des membres permanents suivants :

- Madame Sylvie CHABREFY représentant le Rectorat d'Académie ou son suppléant
- Madame Martine ALCORTA représentant le Conseil Régional ou son suppléant
- Monsieur le directeur régional de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou sa suppléante Madame Line GILLON
- Monsieur le directeur régional de la Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Madame Marie-José PAILLEAU, représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou sa suppléante, Madame Salima KIHÉL
- Madame Isabelle BARSACQ représentant la Direction régionale de Pôle Emploi ou Monsieur Hugues DAVIS son suppléant
- Monsieur le président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant
- Monsieur Jean-François BITTARD représentant les Chambres de métiers et de l'artisanat de Région Aquitaine ou l'un de ses suppléants Monsieur Pierre MIRGALET ou Madame Nadine LATOUR
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur Frédéric VAVASSEUR représentant la C.G.T./F.O. ou Monsieur Jean-François LAREQUIE son suppléant
- Monsieur Arnaud DEMARLE représentant la C.G.T. ou M. GRELLETY son suppléant
- Monsieur Jean-Jacques LE MASSON représentant la F.S.U. ou Monsieur Bernard MASSANES son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Monsieur Olivier CHABOT représentant la CFDT ou son suppléant
- Monsieur Jean ROULLAND représentant la FRSEA ou son suppléant.

ARTICLE 3

La **commission Certification professionnelle et validation des acquis de l'expérience (VAE)**, placée sous la présidence de :

- Madame Evelyne LAVIE représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Monsieur Hervé PECARRERE son suppléant,

est composée des membres permanents suivants :

- Monsieur Francis WILSIUS représentant le Conseil Régional ou Monsieur Bruno SIBE son suppléant
- Monsieur le directeur régional de la direction régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Madame Nelly MAROIS représentant la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant
- Monsieur Claude DELAGE représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Madame Pascale SULEYMAN représentant la Direction régionale de l'Agence régionale de santé ou son suppléant
- Madame Michèle GONZALEZ représentant la direction régionale de Pôle Emploi ou son suppléant
- Monsieur Jean DEGOS représentant le MEDEF ou Monsieur Dominique BISSON son suppléant
- Monsieur Bruno REAL représentant l'Union professionnelle artisanale ou son suppléant
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant
- Madame Annie BARANTIN représentant les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine ou son suppléant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur Jean-Luc BRU représentant la C.G.T./F.O. ou son suppléant
- Madame Nadine CAME représentant la C.G.T. ou sa suppléante Madame Sophie SAILOUD
- Monsieur Bernard MASSANES représentant la F.S.U. ou son suppléant
- Monsieur Bernard SOULET représentant l'U.N.S.A. ou son suppléant
- Monsieur Thierry LIEGE représentant la CFDT ou son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant.

ARTICLE 4

La **commission Insertion des jeunes**, placée sous la coprésidence de :

- Madame Sandra CASTAY représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Monsieur Jean-Jacques CORSAN représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou Madame Helen ROCHERY, sa suppléante
- Madame Marie-José PAILLEAU représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son suppléant

est composée des membres permanents suivants :

- Monsieur Thierry CAGNON représentant le Conseil Régional ou Monsieur Robert PIERRON son suppléant
- Madame Béatrice PORET représentant la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou Monsieur Tayeb EL MESTARI son suppléant
- Monsieur le directeur régional de la direction régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Madame Pascale GUILLEMET représentant la Direction régionale de Pôle Emploi ou son suppléant
- Monsieur Dominique BISSON représentant le MEDEF ou Monsieur Alexandre LE CAMUS son suppléant
- Monsieur Jean ROULLAND représentant la F.R.S.E.A. ou son suppléant
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant
- Madame Françoise SARTHOU représentant la C.G.T. ou M. Jean-Louis MADORRE son suppléant
- Monsieur Nasr LAKHSASSI représentant la F.S.U. ou son suppléant
- Monsieur Bruneau ARBOGAST représentant la C.G.T./F.O. ou son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Monsieur Dominique BISCARO représentant la CFDT ou son suppléant

ARTICLE 5

La commission Emploi des Travailleurs Handicapés, placée sous la présidence de :

- Madame Marie-José PAILLEAU représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Monsieur Cyril BERNEDE son suppléant.

est composée des membres permanents suivants :

- Monsieur Jean-Luc SERMENT représentant le Conseil Régional ou Monsieur Vincent LEQUERE son suppléant
- Madame Valérie FONT représentant l'Agence régionale de santé ou son suppléant
- Madame Béatrice DESAIGUES représentant le Conseil régional ou Monsieur Bruno SIBE son suppléant
- Madame Arlette GRANDPRE représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Monsieur le directeur régional de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant Monsieur Frédéric ROUSSEL
- Monsieur le directeur régional de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Madame Pascale GUILLEMET représentant la Direction régionale de Pôle Emploi ou son suppléant
- Mademoiselle Elilie SANS représentant le MEDEF Aquitaine ou Monsieur Philippe Renouil son suppléant

- Madame Rose BARRAT représentant les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine ou son suppléant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant
- Madame Bernadette LEFEVRE représentant la C.G.T. ou Madame Nathalie SIMON sa suppléante
- Monsieur Jean-Luc BRU représentant la C.G.T./F.O. ou Monsieur Eric MARTEL son suppléant
- Monsieur Michel CABIRON représentant la F.S.U. ou Monsieur Dominique MALON son suppléant
- Monsieur Michel LALLEMANT représentant la CFDT ou son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Madame Maryse FOURCADE représentant la CFTC ou Monsieur David FOURCADE son suppléant.

ARTICLE 6

La **commission Orientation**, placée sous la coprésidence de :

- Monsieur Eric MORTELETTE représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Monsieur Alain de BRUGIERE représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou Monsieur Thierry ALVES son suppléant

est composée des membres permanents suivants :

- Monsieur Jean-Luc SERMENT représentant le Conseil Régional ou Monsieur Thierry CAGNON son suppléant
- Madame Corinne TOURENNE représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Monsieur Bernard DEBARS représentant la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant
- Monsieur le directeur régional de la direction régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son suppléant
- Monsieur Jean-Louis LAGARDE représentant la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Madame Liliane PAPIN sa suppléante
- Madame Isabelle BARSACQ représentant la direction régionale de Pôle Emploi ou son suppléant
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant
- Monsieur Jean-François CLAVER représentant les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine ou son représentant
- Monsieur Xavier ESTURGIE représentant le MEDEF ou Monsieur Dominique BISSON son suppléant
- Monsieur Bruno REAL représentant l'Union professionnelle artisanale ou son suppléant
- Monsieur le Président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant

- Monsieur Yves BORDES représentant la F.S.U. ou Madame Sandra LOUSTALLET-SENS ou Monsieur Jean SABATIER ou Madame Sylvie DESHAYES ses suppléants
- Monsieur Bernard SOULET représentant l'U.N.S.A. ou son suppléant
- Madame Michelle DESJOBERT représentant la C.G.T. ou Monsieur Jean-Louis MADORRE son suppléant
- Monsieur Alain BOUTAREAUD représentant la C.G.T./F.O. ou son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Madame Marie-Agnès GUICHARD représentant la CFDT ou son suppléant

ARTICLE 7

La **commission Suivi du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRFD)**, placée sous la coprésidence de :

- Monsieur Serge LHERMITTE représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Monsieur Thomas METIVIER son suppléant
- Monsieur le directeur régional de la direction régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- M. Alain de BRUGIERE représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou M.Thierry ALVES son suppléant
- Monsieur Eric MORTELETTE représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant,

est composée des membres permanents suivants :

- Monsieur Thierry CAGNON représentant le Conseil Régional ou Monsieur Robert PIERRON son suppléant
- Madame Pascale SULEYMAN représentant l'Agence régionale de santé ou son suppléant
- Monsieur le directeur régional représentant la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant
- Madame Dominique COLLIN, Déléguée régionale au Droits des Femmes et à l'Egalité ou son suppléant
- Monsieur/Madame le directeur régional adjoint représentant la direction régionale de Pôle Emploi ou Madame Marie-Hélène COMBECAVE sa suppléante
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant
- Madame Catherine BRIAIS, représentant les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine ou son représentant
- Monsieur le président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant
- Monsieur Dominique BISSON représentant le MEDEF ou Monsieur Jean DEGOS son suppléant
- Monsieur Jean ROULLAND représentant la F.R.S.E.A. ou son suppléant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur Christian GUERIN représentant la C.G.T. ou M. Bernard BROT son suppléant
- Monsieur Alain LEURION représentant la F.S.U. ou son suppléant

- Monsieur Jean-Louis BOST représentant la C.G.T./F.O. ou son suppléant
- Monsieur Roger LABARTHE représentant la CFDT ou son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Monsieur Bernard SOULET représentant l'U.N.S.A. ou son suppléant

ARTICLE 8

La **commission Illettrisme**, placée sous la coprésidence de :

- Monsieur Frédéric ROUSSEL représentant la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant
- Madame Catherine VEYSSY représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou Monsieur Bruno SIBE son suppléant.

est composée des membres permanents suivants :

- Madame Isabelle PEYCHERAN représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Monsieur le directeur régional de la direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son suppléant
- Madame Marie-José PAILLEAU représentant la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Madame Véronique GUILLOCHEAU sa suppléante
- Madame Michèle GONZALEZ représentant la direction régionale de Pôle Emploi ou son suppléant
- Monsieur Sylvain LECOQ représentant le MEDEF ou Madame Lydia RIO sa suppléante
- Monsieur Pierre DUTEN représentant les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine ou son représentant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant.
- Monsieur Mohamed EZZENZ représentant la C.G.T. ou M. Jean-Louis MADORRE son suppléant
- Monsieur Jean-Jacques LE MASSON représentant la F.S.U. ou son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Monsieur Roland BOURDETTE représentant la CFDT ou son suppléant

ARTICLE 9

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 12 février 2013.

ARTICLE 10

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ainsi que Monsieur le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Aquitaine.

Bordeaux, le **19 MARS 2013**

Le Préfet de Région

7


Michel DELPUECH



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

*Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la zone de défense Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite*

- Vu Le livre I de la sixième partie du Code du Travail relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Vu La loi 83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
- Vu La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment son article 152 qui crée les Comités de Coordination Régionaux de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Vu L'article D. 6123-18 du code du travail
- Vu Le décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relatif au Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Vu La circulaire DGEFP n° 2202/29 du 02 mai 2002 d'application de la loi de modernisation sociale et de la loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de la formation professionnelle
- Vu L'arrêté de composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 12 février 2013
- Vu la demande de modification de désignation du représentant des Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine en date du 4 mars 2013

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et de Monsieur le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est modifiée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

ARTICLE 2

Le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation professionnelle d'Aquitaine, placé sous la coprésidence de :

- Monsieur le Préfet de la région Aquitaine ou de son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ou de son représentant,

est composé des membres suivants :

Représentants de l'Etat :

- Monsieur le Recteur d'académie ou son représentant,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant
- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- Madame la Directrice régionale de Pôle Emploi ou son représentant

Représentants de la Région :

Titulaires

M. Bernard BOURNAZEAU
M. Jean-Jacques CORSAN
M. Francis WILSIUS
Mme Catherine VEYSSY
Mme Martine ALCORTA
Mme Sylvie TRAUTMANN

Suppléants

M. Patrice LAURENT
Mme Régine MARCHAND
Mme Emilie COUTANCEAU
Mme Marie BOVE
M. Stéphane GUTHINGER
M. Michel DIEFENBACHER

Représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des chambres régionales d'agriculture, de commerce et d'industrie et des métiers :

	Titulaires	Suppléants
<i>MEDEF</i>	M. Dominique BISSON	M. Philippe RENOUIL
<i>URPME/CGPME</i>	M. Serge MARCILLAUD	M. Bertrand DEMIER
<i>U.P Artisanale</i>	M. Bruno REAL	M. Pierre MIRGALET
<i>F.R.S.E.A.</i>	Mme Evelyne REVEL	M. Jean ROULLAND
<i>CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE D'AQUITAINE</i>		
	Mme Evelyne REVEL	M. Joël FRERET

<i>CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION AQUITAINE</i>		
	M. Jean-Charles DUPLAA	M. Frédéric BOULARD
<i>CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION AQUITAINE</i>		
	M. Céline DUCASSE	M. Yves PETITJEAN

Représentants des organisations syndicales de salariés

	Titulaires	Suppléants
<i>C.F.E./C.G.C</i>	Mme Chantal DUCOURT	M. Patrick LARQUEY
<i>C.G.T</i>	M. Bastien BISMUTH	M. Arnaud DEMARLE
<i>C.G.T./F.O</i>	M. Alain BOUTAREAUD	M. Jean-Luc BRU
<i>C.F.D.T.</i>	M. Roger LABARTHE	M. Roland BOURDETTE
<i>C.F.T.C.</i>	M. Francis JAYLE	M. Jean Pierre VIDAILLAC
<i>U.N.S.A.</i>	M. Bernard SOULET	M. Philippe BREJOUX
<i>F.S.U.</i>	M. Alain LEURION	M. Nasr LAKHSASSI

Représentants du Conseil économique et social régional :

	Titulaires	Suppléants
<i>CESER</i>	M. Jean Louis BOST	Mme Marie-Rose RASOTTO

ARTICLE 3

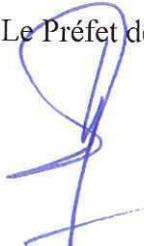
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 12 février 2013.

ARTICLE 4

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ainsi que Monsieur le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Aquitaine.

Bordeaux, le **19 MARS 2013**

Le Préfet de Région



Michel DELPUECH

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins Hospitalière

*Portant refus de renouvellement de l'autorisation
d'exploiter des installations de chirurgie esthétique*

*Délivrée à la SA Clinique du Sport de Bordeaux
Mérignac (33)*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, les articles R 6322-1 à R 6322-29 et les articles D 6322-30 à D 6322-48,

VU la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52,

VU le Décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 20 mai 2008, accordant, à la Clinique du Sport de Bordeaux Mérignac, 9 rue Jean Moulin, 33 7010 MERIGNAC, l'autorisation, prévue à l'article L 6322-1 du code de la santé publique, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique du Sport de Bordeaux Mérignac, 9 rue Jean Moulin, 33 700 MERIGNAC,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA Clinique du Sport de Bordeaux Mérignac, 9 rue Jean Moulin, CS 30007, 33 692 MERIGNAC, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique du Sport de Bordeaux Mérignac, 9 rue Jean Moulin, CS 30007, 33 692 MERIGNAC,

VU le dossier reçu le 10 septembre 2012 à l'appui de cette demande,

VU les éléments complémentaires adressés par courrier du 15 février 2013 et reçus le 19 février 2013,

VU l'avis émis par les services techniques de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

CONSIDERANT que la Clinique du Sport de Bordeaux Mérignac est titulaire d'une autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique délivrée par décision du 20 mai 2008 susvisée,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L 6322-1 et R 6322-11 du code de la santé publique, l'arrêt de fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique,

CONSIDERANT que, par courrier du 15 février 2013 susvisé, la Clinique du Sport de Bordeaux Mérignac a indiqué avoir cessé l'exploitation des installations de chirurgie esthétique depuis le mois d'octobre 2011,

CONSIDERANT que cette absence d'exploitation des installations de chirurgie esthétique prolongée a fait jouer les règles de caducité,

CONSIDERANT que, par conséquent, l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique détenue par la SA Clinique du Sport de Bordeaux Mérignac sur le site de la Clinique du Sport de Bordeaux Mérignac, 9 rue Jean Moulin, CS 30007, 33 692 MERIGNAC, est actuellement caduque,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, présentée par la Clinique du Sport de Bordeaux Mérignac, a été réceptionnée le 10 septembre 2012 par les services techniques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R 6322-5 du code de la santé publique, lorsqu'il s'agit d'une demande tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation, le dossier non complet au plus tard huit mois avant l'échéance est réputé non déposé,

CONSIDERANT que la Clinique du Sport de Bordeaux Mérignac a complété la présente demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, par courrier du 15 février 2013 réceptionné le 19 février 2013 ; que sa demande de renouvellement est ainsi tardive et forclosée,

CONSIDERANT que, au surplus, cette demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique ne remplit pas les conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-29 et les conditions techniques de fonctionnement énoncées aux articles D 6322-31 à D 6322-48 du code de la santé publique pour ce qui concerne l'activité d'exploitation de chirurgie esthétique (notamment absence de personnel médical et de personnel spécifiquement dédié à la mise en œuvre de la chirurgie esthétique),

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation, prévue aux articles L 6322-1 et suivants, articles R 6322-1 et suivants, articles D 6322-30 et suivants du code de la santé publique, **est refusé**, à la SA Clinique du Sport de Bordeaux Mérignac, en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique du Sport Bordeaux Mérignac.

FINESS entité juridique n° 33 002 142 9

FINESS établissement n° 33 078 027 1

ARTICLE 2 – Il appartient à la Clinique du Sport de Bordeaux Mérignac de cesser toute exploitation des installations de chirurgie esthétique à l'expiration de son autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, soit au 20 mai 2013.

ARTICLE 3 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2013

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD